



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° 25-2022-04-15-01

portant autorisation d'exécution des travaux de
rénovation de l'évacuateur de crues n°3 du
barrage de Grosbois

Commune de Souce-Cernay

Le préfet du Doubs

- **Vu** le code de l'énergie, notamment son article R.521-38 ;
- **Vu** le code de l'environnement ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, notamment son titre IV relatif au récolement des travaux ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 approuvant la convention en vue de l'aménagement et l'exploitation de la chute de Liebwillers-Grosbois sur le Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant classement du barrage de Grosbois ;
- **Vu** la demande d'autorisation complète et régulière présentée le 23 février 2022 par la Société EDF, concessionnaire, en vue de procéder aux opérations de rénovation de l'évacuateur de crues n°3 (EVC3) du barrage de Grosbois ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires du Doubs du 22 mars 2022 et son retour par courriel du 23 mars 2022 ;
- **Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 mars 2022 ;
- **Vu** l'absence d'observation sur ce projet confirmée par le demandeur par courriel en date du 4 avril 2022 ;
- **Vu** le rapport en date du 8 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- **CONSIDÉRANT** que l'aménagement faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisé par l'arrêté du 29 décembre 2006 susvisé,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications de l'aménagement envisagées par la société EDF portent sur la rénovation d'un évacuateur de crues,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications de l'aménagement envisagées par la société EDF ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et ne sont donc pas soumises à évaluation environnementale,

- **CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 521-1 du code de l'énergie, les autorisations de travaux des installations placées sous le régime de la concession valent autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne modifient pas le cahier des charges de la concession,
- **CONSIDÉRANT** que l'abaissement temporaire du niveau de sécurité de l'aménagement durant la phase de travaux nécessite de préciser les mesures de prévention à mettre en œuvre,
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'issue des travaux, les modifications de l'aménagement sont de nature à maintenir le niveau de sûreté de l'ouvrage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Electricité de France – Petite Hydro – GEH Massifs de l'Est, 325 rue bercaille, 39 009 Lons-le-Saunier, désigné ci-après par le terme « concessionnaire », est autorisé à procéder aux travaux de rénovation de l'évacuateur de crues n°3 du barrage de Grosbois implanté sur la commune de Soulce-Cernay.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier d'exécution annexé à la demande d'autorisation transmise le 23 février 2022 et dans le respect des dispositions des articles suivants.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier doit être portée à la connaissance de la DREAL avant réalisation, accompagnée des éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 : Descriptif des travaux et interventions sur le barrage

L'objectif de cette opération est de rénover l'évacuateur de crues n°3 du barrage de Grosbois. Les travaux, objet du présent arrêté, sont décrits dans le détail dans le dossier d'exécution en date du 23 février 2022.

Les interventions sont les suivantes :

- batardage et butonnage de la vanne ;
- sécurisation du chantier par pose d'une ligne de vie ;
- dépose des chaînes galle pour nettoyage et graissage ;
- dépose des étanchéités de la vanne ;
- montage d'un échafaudage ;
- sablage de la vanne ;
- expertise de la vanne et réparation éventuelle ;
- remise en peinture de la vanne ;
- ragréage ponctuel de la partie horizontale du coursier ;
- expertise des treuils avec vidange, nettoyage, graissage et remise en huile ;
- repose des nouvelles étanchéités et des chaînes galle.

Pendant la durée des travaux, les deux autres évacuateurs de crues du barrage devront rester pleinement opérationnels afin de pouvoir évacuer à minima une crue centennale sous la cote des PHE.

ARTICLE 3 : Installations de chantier

ARTICLE 3.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Le stockage des matériaux et produits de toute nature est effectué de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol.

Les installations de chantier potentiellement polluantes sont implantées hors d'atteinte des plus hautes eaux.

Le stockage des hydrocarbures et des produits chimiques se fait uniquement en quantité limitée et dans un local spécifique identifié et aménagé (rétention, dispositif anti-incendie).

Des kits de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques seront présents sur site.

Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs...) sont installés sur cuvette de rétention.

Un filet pare-gravats est mis en place en aval de la zone de travail pendant les opérations de ragréage.

Un barrage filtrant sera mis en place en aval de cette même zone si des écoulements sont constatés dans le coursier pendant le ragréage.

Les déchets de chantier font l'objet d'une collecte sélective et d'un stockage temporaire sur un site adapté. Ils sont évacués et éliminés vers des filières adaptées conformément à la réglementation.

Le site sera remis en état en fin de chantier.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines. Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité du sol ou des eaux, doit être porté à la connaissance des services concernés (DDT, DREAL et OFB).

ARTICLE 3.2 : Sécurité du chantier

L'accès au chantier est strictement interdit au public. Les zones de travaux sont balisées et l'ensemble des travaux se déroule dans le respect des mesures de sécurité.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

Les travaux seront exécutés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société EDF.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Soultz-Cernay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires du Doubs.

Pour le Préfet et par délégation,